

Art. 18 — Rapports —

1 — Le directeur du Port établit une situation trimestrielle de sa gestion et des activités du Port qu'il adresse aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux ministres des travaux publics et des finances par l'intermédiaire du président du conseil.

2 — Le directeur du Port prépare le rapport que le conseil d'administration doit présenter chaque année, sur la situation de l'établissement et qui est adressé avant le 30 avril au ministre des travaux publics et au ministre des finances.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 19 — Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1968

A. Mivedor

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 117-D-MER-Sp-D du 24-12-68 — M. Tchakala Traoré Souleyman, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment de retour de stage de formation professionnelle de Bouaké et remis à la disposition du ministre de l'économie rurale (service des pêches) par décision n° 1093-MFP du 30 juillet 1968, est nommé chef secteur des pêches à Dapango avec résidence à Dapango. Les activités de l'intéressé couvriront les circonscriptions administratives de Dapango, Mango et Kandé.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au chapitre 20, article 8 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 116-D-MER du 24-12-68 — M. Agbodjan Thomas, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service au centre de formation professionnelle de Tove est mis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Les émoluments de l'intéressé seront pris en charge par le budget général, chapitre 26, article 5, paragraphe 3.

DIVERSINSTITUT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DU BENIN**Congés universitaires pour l'école des lettres
de Lomé**

N° 468-D-IESB-EDL du 16-12-68 — En sus de jours fériés réglementaires, les dates des congés universitaires pour l'année 1968-1969 sont fixées comme suit :

TYPE DE CONGE

*Durée*1^o) Noël et Nouvel an

— du samedi 21 décembre 1968 à midi au vendredi 3 janvier 1969 au matin

2^o) Mardi gras

— du samedi 15 février 1969 à midi au jeudi 20 février au matin

3^o) Pâques

— du samedi 5 avril 1969 à midi au lundi 14 avril au matin

4^o) Fête nationale

— du samedi 26 avril 1969 à midi au mardi 29 avril 1969 au matin.

5^o) Pour les grandes vacances, les dates d'examens sont communiquées ultérieurement.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

*CIRCULAIRE N° 25-MFE du 31 décembre 1968
à Messieurs les Intermédiaires agréés.*

Au sujet : Comptes étrangers en francs et dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Prise en application de l'article 9 du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 et de l'article 5 de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968, la présente circulaire a pour objet de déterminer les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes en francs et dossiers de valeurs mobilières susceptibles d'être ouverts à des non-résidents par les Banques intermédiaires agréées.

Pour l'application de la présente circulaire, il est précisé que :

— par comptes en francs, il convient d'entendre les comptes tenus en francs de la Communauté Financière Africaine (CFA) en francs français ou en monnaie d'un

pays dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opération au trésor français ;

— par valeurs mobilières (togolaises), les valeurs émises au Togo par une personne morale publique ou privée et libellées en francs ;

— par valeurs mobilières (togolaises), les valeurs émises à l'étranger par une personne morale publique ou privée ainsi que les valeurs émises au Togo par une personne publique ou privée lorsque ces valeurs sont libellées en monnaies étrangères ;

— sont assimilées aux valeurs mobilières émises au Togo les valeurs mobilières émises en France, dans ses départements et territoires d'outre-mer à l'exception du territoire français des AFARS et des ISSAS ainsi que les valeurs mobilières émises dans un pays dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opération au trésor français ;

— les personnes physiques de nationalité togolaise, à l'exception des fonctionnaires togolais en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans ;

— les personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste au Togo, acquièrent la qualité de résident lorsqu'elles sont établies au Togo depuis deux ans.

En application de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 :

— les nationaux et fonctionnaires de la République française, dont la principauté de Monaco et des Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du trésor français sont soumis aux mêmes dispositions que les nationaux et fonctionnaires de la République togolaise.

— par « étranger », il convient d'entendre les pays autres que la France et les Etats tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

I — Dispositions communes

Les non-résidents sont autorisés à se faire ouvrir, chez les intermédiaires agréés, des comptes étrangers en francs ou des dossiers étrangers de valeurs mobilières.

A titre transitoire, les comptes en francs et les dossiers de valeurs mobilières togolaises ou étrangères, ouverts chez les intermédiaires agréés avant le 24 décembre 1968 au nom de personnes ayant la qualité de non-résident, sont transformés d'office en comptes étrangers en francs et en dossiers étrangers.

II — Régime des comptes étrangers en francs

A — Découverts en comptes étrangers en francs

Tout découvert en compte étranger en francs, de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident sont subordonnés à l'autorisation de

la direction de l'économie agissant par délégation du ministre des finances et de l'économie. Copie de cette autorisation sera adressée à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Par exception à cette règle, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts en comptes étrangers en francs, correspondant à des délais normaux de courrier.

B — Opérations au crédit

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

1°) Du produit en francs de la cession, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché des changes.

2°) Du produit en francs de la cession auprès d'un intermédiaire agréé par un non-résident de billets de banque étrangers ; ne sont pas considérés comme billets étrangers, les billets émis par la Banque de France ou par un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au trésor français.

3°) Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré, autorise une telle opération.

4°) Des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs.

5°) Des sommes (intérêts, dividendes, produits de la liquidation, etc...) provenant de valeurs mobilières togolaises déposées sous un dossier étranger.

6°) Des intérêts, dividendes et amortissements (à l'exclusion du produit de la vente) de valeurs mobilières étrangères déposées sous dossier étranger.

Le crédit d'un compte étranger en francs, dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus, doit être préalablement autorisé, à titre général ou particulier.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être inscrites en compte étranger en francs, sans autorisation préalable, les sommes pour lesquelles il est justifié à l'intermédiaire agréé, de façon certaine, qu'elles représentent un règlement fait par un résident à un non-résident en vertu d'une obligation contractée avant le 24 décembre 1968, alors même que ces sommes correspondent à des opérations non autorisées par l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968.

C — Opérations au débit

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités, sans autorisation préalable :

1°) En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché des changes.

2°) En vue de l'achat par un non-résident auprès d'un intermédiaire agréé, de billets de banque étrangers.

3°) Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays intéressé autorise une telle opération.

4°) Par crédit d'un autre compte étranger en francs.

5°) Pour tout paiement au profit d'un résident.

III — Régime des dossiers étrangers de valeurs mobilières

A — Dépôt de titres sous dossier étranger

Les intermédiaires agréés sont autorisés à mettre sous dossier étranger les valeurs mobilières togolaises ou étrangères :

1°) Conservées sous leur contrôle à l'étranger pour le compte de non-résidents au sens du titre A ci-dessus, antérieurement au 24 décembre 1968.

2°) Provenant d'un autre dossier étranger.

3°) Acquises en emploi de titres déposés sous dossier étranger ou destinées à remplacer à la suite de reconponnement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou vice versa, etc... des titres déposés sous dossier étranger.

4°) Attribuées au Togo à un non-résident par dévolution héréditaire ;

5°) Acquises au Togo depuis le 24 décembre 1968 par un non-résident et qui ont été réglées par débit d'un compte étranger en francs ou cession de devises étrangères sur le marché des changes.

Le dépôt de titres sous dossier étranger, dans les cas autres que ceux visés ci-dessus, est subordonné à l'autorisation de la direction de l'économie qui adressera copie de ladite autorisation à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

B — Prélèvement de titres sous dossier étranger

Les valeurs mobilières togolaises ou étrangères, comptabilisées dans les écritures des intermédiaires agréés sous un dossier étranger peuvent, sans autorisation préalable, que les titres soient matériellement détenus au Togo ou à l'étranger :

1°) Etre mises à l'étranger à la disposition du titulaire du dossier. En pareil cas, si les titres sont détenus au Togo, leur exportation doit être effectuée par l'intermédiaire agréé dépositaire.

2°) Etre virées sous le dossier intérieur d'un résident lorsqu'il est justifié à l'intermédiaire agréé qui, tient le dossier à débiter, que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident soit par dévolution héréditaire, soit en vertu d'opérations ou d'actes antérieurs au 24 décembre 1968.

Le prélèvement de titres sous dossier, dans les cas autres que ceux visés ci-dessus, est subordonné à l'autorisation de la direction de l'économie qui adressera copie de ladite autorisation à la Banque Centrale.

IV — Comptes-rendus

Les intermédiaires agréés adresseront à la direction de l'économie et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest copies des avis de l'ouverture et de la clôture par eux de comptes étrangers en francs à de non-résidents postérieurement au 1^{er} janvier 1969. Ils en conserveront les originaux.

Les avis d'ouverture comporteront l'indication :

- du numéro du compte ;
- du nom, des prénoms, date et lieu de naissance du titulaire ;
- de sa nationalité ;
- de sa profession ;
- de la date de son établissement au Togo.

Les intermédiaires agréés adresseront à la direction de l'économie et à la Banque Centrale, au plus tard le 15 janvier 1969, une liste des comptes étrangers en francs tenus par eux à la date du 31 décembre 1968 comportant les informations énumérées ci-dessus ainsi que celle du solde du compte à cette date.

Lomé, le 31 décembre 1968

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

CIRCULAIRE N° 26-MFE du 31 décembre 1968 à Messieurs les intermédiaires agréés

Objet : Domiciliation des exportations sur l'étranger et contrôle du rapatriement de leur produit.

L'article 10 du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968, réglementant les relations financières avec l'étranger, a rendu obligatoire la domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des opérations d'exportation à destination de l'étranger. (1)

La présente circulaire précise les modalités de cette obligation.

TITRE I — Opérations soumises à domiciliation

Sont soumises à domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée les opérations d'exportation à destination de l'étranger.

Par *étranger*, il faut entendre, aux termes de l'article 1 de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 déterminant les modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 précité, tous les pays autres que ceux énumérés ci-après :

(1) La liste des banques intermédiaires agréées est donnée par l'arrêté n° 408-MFE du 31 décembre 1968.